



PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL CHANTIER "LIENS/CONFLITS D'INTERETS"

1

Les propositions de modifications figurent en bleu italique surligné.

Propositions d'ajout d'une nouvelle exigence et de deux nouvelles règles et d'amendements de deux règles dans le domaine Gouvernance (I)

I.2 Les administrateurs et dirigeants exercent leurs responsabilités sans chercher à en retirer un avantage personnel.

I.2.1 Les fonctions d'administrateur ne donnent lieu en elles-mêmes à aucune rémunération, sauf cas exceptionnels définis ci-après.

I.2.2 Il peut être dans l'intérêt d'une organisation de déroger à la règle générale et d'indemniser son président, voire certains administrateurs, indépendamment du remboursement des frais des intéressés. Dans ce cas dérogatoire, en plus du cadre légal et réglementaire, elle respecte les dispositions suivantes :

I.2.2.1 La rémunération ne peut être qu'une indemnité strictement liée à l'exercice du mandat électif.

I.2.2.2 Les statuts ou le règlement intérieur prévoient ces modalités. En particulier, le Conseil d'administration, statuant à la majorité des 2/3 hors la présence des intéressés, s'attache à ce que :

- la décision d'indemniser le président ou les administrateurs soit justifiée clairement par le seul intérêt de l'organisation,
- la décision comporte l'ensemble des conditions d'indemnisation et d'emploi, y compris en cas d'avantage en nature.

I.2.2.3 Toutes les décisions d'indemnisation d'administrateur sont consignées au procès-verbal du Conseil d'administration. Pour étudier le sujet, le Conseil d'administration peut se faire aider d'un comité ad hoc, choisi en son sein, hors des personnes intéressées. Applicables pour la durée du mandat concerné, elles sont réexaminées à chaque échéance de renouvellement.

I.2.2.4 Une limite d'âge est fixée,

I.2.2.5 Le nombre de mandats successifs est limité ; la durée de ces mandats ne saurait excéder trois ans, ou la limite déjà fixée au sein de l'organisation,

I.2.2.6 De nouvelles procédures écrites sont mises en place organisant la répartition des pouvoirs entre ces personnes indemnisées et le reste de l'exécutif, approuvées par le Conseil d'administration. *Celui-ci établit aussi une procédure relative aux conflits d'intérêt.*

I.2.3 Les résultats excédentaires de l'organisation ne font l'objet d'aucune distribution directe ou indirecte. Les actifs de l'organisation, tels les biens matériels et immatériels, ne peuvent faire l'objet d'une cession *à titre onéreux ou gratuit* aux membres de l'organisation, *salariés et bénévoles, de l'organisation* ou à leurs proches, *sauf accord express de l'instance dirigeante de celle-ci, conformément à ses règles internes*

I.2.4 Toute convention ou accord entre l'organisation et ses dirigeants ou personnes interposées susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de leur gestion est proscrite.

[nouveau] I.2.5 Il peut être dans l'intérêt de l'organisation d'accorder exceptionnellement des avantages en nature liés au mandat électif à ses administrateurs dès lors que ceux-ci sont validés par le Conseil d'administration.

I.3 Le Conseil d'administration se donne les moyens de piloter les missions de l'organisation.

[...]

[nouveau] I.3.8 Le Conseil d'administration valide la politique générale de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et veille à la mise en place et au bon fonctionnement du dispositif dédié.

2

[nouveau] I.4 : L'organisation veille à prévenir et à gérer les situations de conflits d'intérêts.

I.4.1 L'organisation définit une politique générale concernant l'identification, la gestion, la prévention et le règlement des situations de conflits d'intérêts.

I.4.2 L'organisation veille à ce qu'un dispositif opérationnel adapté de maîtrise des risques de conflits d'intérêts soit mis en place, avec des procédures et des contrôles permettant l'identification des situations de conflits d'intérêts potentiels, apparents ou avérés, leur prévention, le traitement des cas avérés et une revue périodique des incidents et de leur règlement, communiquée au Conseil d'administration.

I.4.3 En interne, une sensibilisation est régulièrement menée et des actions spécifiques sont menées auprès des organes décisionnaires et des personnes chargées de fonctions sensibles.

Propositions d'amendements de plusieurs règles dans le domaine Gestion (II)

II.1 L'organisation dispose de procédures et de contrôles permettant d'assurer la pertinence, la sécurité, la conformité et l'efficacité de la gestion de l'ensemble de ses structures.

II.1.4 L'examen de l'attribution d'aide ou de financement de subvention à un programme ou organisme de recherche auquel participe directement ou indirectement un des membres du comité de sélection fait l'objet d'une procédure. Celle-ci spécifie que l'avis et la décision sont rendus hors la présence de l'intéressé.

II.2 L'organisation assure la maîtrise de ses activités, au travers d'un dispositif de contrôle interne.

II.2.1 L'organisation identifie et évalue les risques inhérents à ses activités et à son fonctionnement (cartographie des risques). Elle prend en compte la gestion de ces risques.

II.2.2 Afin de s'assurer que l'organisation est en mesure d'atteindre ses objectifs, dans le respect de ses valeurs et de sa mission sociale, et de maîtriser les risques, elle met en place un dispositif adapté à ses caractéristiques et comprenant les composantes suivantes :

- une organisation appropriée de l'association ou de la fondation, qui donne le cadre de réalisation des activités en formalisant les responsabilités et pouvoirs, la définition des fonctions, les procédures et modes opératoires, les pratiques, y compris sur l'ensemble des actions de collecte.
- des systèmes d'information adaptés permettant la diffusion en interne du dispositif mis en place.

II.2.3 L'organisation met en place un ensemble de contrôles opératoires permettant de maintenir les risques à un niveau jugé acceptable. Conduite par sa direction générale, une surveillance permanente du dispositif de contrôle mis en place est assurée.

II.6 La gestion de l'organisation est guidée par la recherche de l'efficacité et de la rigueur.

II.6.1 La sélection des prestataires de services et des fournisseurs s'effectue en toute objectivité et hors de tout conflit d'intérêt.

II.6.1.1 ~~L'organisation proscrit~~ Tout lien avec des prestataires *externes* de services ou fournisseurs, susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de ~~la~~ *gestion de l'organisation, est proscrit.*

II.6.1.2 ~~Par exception, lorsque L'organisation est amenée à conclure des contrats relatifs à de telles prestations Elle ne signe pas de contrat~~ rémunérées *de prestation de services ou de fourniture* avec des entités *entreprises, avec lesquelles :*

- des personnes membres de son propre Conseil d'administration *ou leurs proches,*
- des collaborateurs salariés de l'organisation *ou leurs proches,*

~~qui~~ *auraient des liens significatifs d'intérêt ou d'influence, elle veille au respect strict des conditions définies dans ses règles internes pour garantir le caractère désintéressé de la gestion avec pour actionnaire important ou salarié*

II.6.1.3 ~~Elle s'assure que~~ les collaborateurs salariés ou ~~les~~ bénévoles *de l'organisation n'en tirent pas ne peuvent personnellement en tirer, de manière directe ou indirecte, un avantage indu quelconque.*

II.6.1.4 Elle ~~demande au commissaire aux comptes d'établir~~ *produit* un rapport particulier sur les conventions ~~susceptibles de remettre en cause la gestion désintéressée visées au II.6.1.2.~~

II.10 Les legs et autres libéralités imposent un encadrement complémentaire approprié et une gestion impartiale, notamment pour assurer le respect de l'autonomie de la volonté du bienfaiteur.

[...]

II.10.3 Les personnes impliquées dans la gestion des legs et autres libéralités sont parfaitement informées quant aux enjeux éthiques liés à ce domaine :

- tout conflit d'intérêt est exclu, tant dans la prospection que dans la gestion des dossiers,
- toute personne impliquée dans la gestion des legs et autres libéralités renonce à tout avantage ou bénéfice susceptible de lui être consenti par le donateur, directement ou indirectement, sauf ~~cas exceptionnel expressément accord express de l'instance dirigeante de l'organisation~~ défini *par l'organisation* dans sa procédure.

II.10.4 Pour garantir toute neutralité dans la réalisation des biens transmis, il est interdit de vendre de gré à gré les biens, aux salariés ou bénévoles-ainsi qu'à leurs conjoints et descendants directs, de l'organisation ~~sauf accord express de l'instance dirigeante de celle-ci, conformément à ses règles internes.~~

Propositions d'ajout d'une règle et d'amendements de plusieurs règles dans le domaine Communication (III)

III.2 L'organisation met à la disposition du public et des donateurs une information de synthèse sur son activité et son fonctionnement.

III.2 L'organisation établit une communication publique dédiée à la présentation de la gouvernance, ses règles et pratiques. L'organisation décrit à partir de son modèle associatif, la manière dont elle est dirigée et contrôlée.

III.2.1 Sont ainsi exposées les dispositions mises en œuvre pour l'obtention d'une plus grande efficacité et d'une totale transparence du fonctionnement des instances élues, de leurs relations et de celles qu'elles ont avec la direction exécutive. L'organisation présente de manière synthétique, dans l'ordre qu'elle souhaite, les points suivants :

[...]

- ~~La prévention des conflits d'intérêts et les principales dispositions prises pour identifier les liens d'intérêts et prévenir tout conflit pouvant concerner les instances statutaires et/ou décisionnaires.~~ [déplacé en III.2.3]

[...]

III.2.2 Ces informations sont actualisées chaque fois que nécessaire. Elles figurent dans une partie spécifique du rapport d'activité ou font l'objet d'un document distinct. L'organisation définit le format de sa communication ; celle-ci est accessible sur son site internet et adressée à toute personne qui en fait la demande.

[nouveau] III.2.3 L'organisation communique au public, a minima sur son site Internet, les principales dispositions prises pour identifier, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts. [III.2.2.1-6 déplacé et modifié]

III.2.4 Si l'organisation décide d'indemniser ou de consentir des avantages en nature liés au mandat électif à son président ou à certains administrateurs, le public, et en particulier les donateurs, en sont informés et de ses motifs. Ceci fait l'objet d'une publication spécifique sur le site Internet de l'organisation et d'une annonce dans le document d'information destiné au public ou l'appel à don qui suit immédiatement cette décision. L'ensemble des conditions d'indemnisation, d'emploi et de séparation, est décrit dans des termes clairs et synthétiques dans les rapports annuels de l'organisation tant que cette indemnisation dure.

III.2.35 L'organisation rend disponibles sur son site Internet :

- son dernier rapport moral et d'activité,
- ses derniers rapport financier, comptes annuels et documents de synthèse (compte de résultat, bilan, annexe intégrant le compte d'emploi des ressources) présentés à l'Assemblée générale (y compris les comptes combinés le cas échéant).

Elle met également à disposition de toute personne en faisant la demande, par tout moyen approprié :

- les documents mentionnés ci-dessus,
- ses statuts et, le cas échéant, son règlement intérieur.

III.2.56 Le rapport financier annuel est mis à la disposition des membres de l'organisation et des donateurs s'ils le demandent et évoque la gestion des placements.

III.2.67 Les demandes d'information et réclamations des donateurs (ou donateurs potentiels) adressées à l'organisation sont traitées dans les meilleurs délais. Si elles ne peuvent être satisfaites, leur auteur en est informé.

III.3 L'organisation met à disposition de ses membres / adhérents une communication spécifique.

III.3.1 Lorsqu'elle a le statut d'association, l'organisation met à disposition de ses adhérents, par communication individuelle ou par consultation au siège de l'organisation, avant la tenue de l'Assemblée Générale :

- les comptes annuels préalablement certifiés par le commissaire aux comptes,
- les documents de synthèse annuels et le rapport financier pour lesquels le commissaire aux comptes aura attesté la sincérité et la concordance des informations y figurant avec les comptes annuels,
- le rapport particulier spécial établi par le commissaire aux comptes sur les conventions réglementées susceptibles de remettre en cause la gestion désintéressée.

Propositions de deux ajouts et d'amendements de deux définitions du glossaire

Conflit d'intérêts :

Situation dans laquelle deux intérêts, potentiels ou avérés ou même apparents, directs ou indirects, sont susceptibles d'entrer entrent en concurrence, notamment l'intérêt personnel d'une personne physique ou morale et l'intérêt de l'organisation dans laquelle elle exerce ses activités, quel que soit son statut, en tant que salarié, ou titulaire ou non d'un mandat électif.

Convention réglementée :

Convention directe ou par personne interposée entre une organisation et l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou une personne morale dont l'un de ses administrateurs ou dirigeants est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (selon la définition article L612-5 du Code de Commerce en vigueur).

Lien d'intérêts :

Chaque personne est liée par différents intérêts de nature hétérogène : économiques, politiques, syndicaux, associatifs, familiaux, amicaux, etc. L'intérêt peut être direct ou indirect, c'est-à-dire concerner l'individu ou l'un de ses proches, en direct ou via des entités détenues par ceux-ci. Ces liens sont désignés comme étant des liens d'intérêts.

Proches :

Il appartient à chaque organisation d'interpréter la notion de "proches" en fonction de son contexte et de ses problématiques.

ANNEXE : composition du groupe de travail

Ont participé à ce groupe de travail :

ARSLA, Laurent Petitjean, trésorier, et Sabine Turgeman, directrice générale

Association des petits frères des Pauvres, Alain Arduino et Michel Rossi, bénévoles contrôle interne

BICE, Olivier Duval, président

Coalition Plus, Maud Le Chatelier, responsable pôle qualité et redevabilité

Croix-Rouge Française, Eléonore Vandel, responsable audit et fraude, et Laurent Bessede, directeur juridique et statutaire

Emmaüs Solidarité, Lionel Audigier et Maria Baptista, chargés de mission auprès de la DG

Fegefluc, Philippe Colomb, délégué général

Fondation abbé Pierre, Christine Helene, attachée de direction, et Sonia Hurcet, déléguée générale adjointe

Fondation ARC pour la recherche sur le cancer, Xavier Bertin, auditeur interne

Fondation Raoul Follereau, Nicolas Coutansais, DAF

Habitat et Humanisme, Pascal Tisseau, trésorier

Institut Pasteur, Vessela Morova, responsable pôle gouvernance et conformité

Ligue Nationale contre le Cancer, Mathilde Bertot, responsable audit interne

Œuvre d'Orient, Jean-Pierre Falgas, chargé de mission

Ordre de Malte France, Audrey Brunet, responsable contrôle interne, et Patrick Levaye, délégué du président

Petits Princes, Catherine Vierfond, directrice des affaires juridiques et sociales

Société Protectrice des Animaux, Myriam Kaczmarek, directrice de l'audit, du contrôle et des risques (pilote), Edouard Honart, auditeur interne, et Sarah Soussi, stagiaire en audit interne

Unicef, Sébastien Baron, DAF, et Catherine Bony, chargée du contrôle interne

Welfarm, Marianne Mulattieri, RAF

Pour le Don en Confiance : Françoise Bonfante (contrôleure), Mathilde Cuchet-Chosseler (déléguée déontologie et relations extérieures), Rémy Gavard-Suaire (commissaire), et Jean-Pierre Paumier (instructeur)